

LES NOUVELLES DISPOSITIONS

DE L'ARTICLE 56 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE



Jérôme SANNIER, Associé chez CDC

Le 14 mars 2015, le Journal Officiel, a publié un décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 qui, entre autres dispositions, prévoit que le recours aux modes amiables de résolution des différends est favorisé, en particulier en invitant les parties à indiquer, dans l'acte de saisine de la juridiction, les démarches de résolution amiable précédemment effectuées.

Cette réforme est entrée en vigueur le 1er avril 2015.

Le Tribunal n'est plus la voie naturelle de résolution d'un conflit ; il devient l'ultime recours, sauf en cas d'urgence ou lorsque l'ordre public est en jeu.

Ce qui devient OBLIGATOIRE, c'est la justification de la tentative de résolution amiable des différends pour le demandeur à l'action et non pas le recours à un mode amiable de résolution des différends, et donc le recours à tous Modes Amiables de Résolution des Différends connus pourra être admis au regard de cette nouvelle exigence procédurale, tels que : la NEGOCIATION, la CONCILIATION, l'APPROCHE COLLABORATIVE, la PROCEDURE PARTICIPATIVE ou la MEDITATION.

Pour être recevable, il est IMPERATIF à notre sens, que quelque soit le mode choisi, l'écrit soit privilégié, comme moyen de preuve de ladite justification.

Il est à noter que l'absence de tentative de résolution amiable n'est pas sanctionnée pour autant.

De même, la tentative de résolution amiable ne doit pas s'analyser en une acceptation de réduction de ses prétentions et / ou réclamation.

Le texte étant récent, c'est la Jurisprudence qui sera déterminante quant à son interprétation.

En tout état de cause, dans certaines matières comme le DROIT DES TRANSPORTS, où les délais de prescription peuvent être courts, le motif légitime tenant à l'urgence pourra être admis.

UN MAUVAIS ACCORD VAUT MIEUX QU'UN BON PROCES !

M. Jérôme SANNIER